

AVIS AUX MEMBRES

No 080 - 2018

Le 13 juillet 2018

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA PROLONGATION DES HEURES DE NÉGOCIATION À LA BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le 3 novembre 2017, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications aux Règles et au Manuel des opérations de la CDCC afin de prendre en compte la prolongation des heures de négociation à la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »). La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle devant être approuvée en Ontario.

La Bourse propose de prolonger ses heures de négociation et d'ouvrir à 2 h au lieu de 6 h (heure de l'Est). À l'appui de cette initiative de la Bourse, la CDCC propose d'adapter ses processus opérationnels, ses Règles et au Manuel des opérations, afin de garantir la compensation des opérations qui auront lieu entre 2 h et 6 h.

Veuillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des Règles et du Manuel des opérations de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le **5 octobre 2018**, après la fermeture des marchés. Ainsi, le premier jour de négociation sur la base des heures prolongées sera le **9 octobre 2018**.

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la CDCC le 14 novembre 2017 (voir [Circulaire 157-17](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la CDCC a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la CDCC à ceux-ci.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Martin Jannelle au 514-787-6578 ou au martin.jannelle@tmx.com.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-101 CHAMP D'APPLICATION

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acceptation qui leur est attribuée à l'article A-102.

Article A-102 DÉFINITIONS

[...]

« **heure de fermeture des [affaires bureaux](#)** » – heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le manuel des opérations de la CDCC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses;

« **heure de règlement** » – en ce qui a trait à une opération et à un jour ouvrable donné, l'heure de ce jour ouvrable établie par la Société dans le manuel des opérations et, si aucun jour ouvrable n'est précisé, l'heure du jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, établie par la Société dans le manuel des opérations et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes, toutes les couvertures des marges et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon doivent avoir été reçus par la Société;

« **heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **heures d'ouvertures** » - de 2 h (HNE) à l'heure de fermeture des affaires pour chaque jour ouvrable;

« **heures de bureau** » - de 7 h (HNE) à 18 h (HNE) pour chaque jour ouvrable;

ARTICLE A-206 AVIS ET RAPPORTS DE LA SOCIÉTÉ

- 1) Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans une autre règle, la Société peut transmettre un avis à un membre compensateur de la façon qu'elle estime appropriée dans les circonstances de cette transmission, y compris par téléphone, en main propre, par télécopieur et par voie de communication électronique.
- 2) Chaque membre compensateur donne à la Société, au moyen d'un avis écrit, signé par le représentant autorisé du membre compensateur, les noms d'au moins deux personnes ainsi que leur poste aux fins de communications téléphoniques. La Société doit tenter de contacter ces personnes (ou toute autre personne détenant un tel poste chez le membre compensateur) (les « **contacts de la CCDC** ») relativement à toutes les communications téléphoniques effectuées pendant les heures

d'~~ouverture~~~~bureau~~. Si les contacts de la CCDC ne peuvent être rejoints, la Société pourra, pendant les heures d'~~ouverture~~~~bureau~~, communiquer par téléphone avec toute personne qui répond au téléphone chez le membre compensateur. La Société doit inscrire, par voie électronique ou à la main, toutes les communications téléphoniques qu'elle établit, dans un ou plusieurs dossiers (les « **dossiers des avis** ») maintenus à cette fin, indiquant l'heure et l'objet de l'appel, la personne au sein de la Société qui a effectué l'appel et la personne qui a reçu cet appel chez le membre compensateur. À moins d'erreur flagrante, le dossier des avis sera réputé correct.

3) Les communications téléphoniques établies conformément aux paragraphes 2) ou 9) du présent article A-206 constituent un avis complet et approprié malgré l'absence d'une confirmation écrite ou électronique de celui-ci.

~~4) Pour les fins du présent article A-206, « heures de bureau » s'entend de 8 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.~~

~~5)4) La Société peut, à l'occasion, prescrire la forme des rapports qu'elle doit donner aux membres compensateurs. Ces rapports peuvent être transmis en main propre, par télécopieur ou par voie de communication électronique.~~

~~6)5) Chaque membre compensateur doit exploiter, à son bureau désigné, un système informatique qui peut obtenir, afficher et recevoir des communications électroniques de la Société. Chacun d'entre eux est tenu d'examiner promptement les avis, directives, données ou autres renseignements que la Société met à sa disposition par voie de communication électronique. Chaque membre compensateur est chargé de donner un avis à la Société, par téléphone (avec confirmation par écrit), télécopieur ou en main propre le jour ouvrable auquel un rapport est réputé avoir été reçu ou à la date d'expiration, de tout élément devant être modifié pour quelque motif que ce soit, et le défaut de signaler la modification requise constituera, pour le membre compensateur, une renonciation à son droit de faire modifier cet élément.~~

~~7)6) La Société aura rempli son obligation de fournir un tel avis ou rapport dès qu'elle aura transmis ou mis à la disposition de ses membres compensateurs un avis ou rapport conformément au présent article A-206.~~

~~8)7) Sous réserve du paragraphe 9) du présent article A-206 :~~

a) un avis donné par téléphone est réputé avoir été reçu par un membre compensateur et prendre effet au moment de l'appel téléphonique à une personne conformément aux paragraphes 2) ou 9) du présent article A-206, selon le cas, tel qu'il est inscrit dans le dossier des avis pertinent, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;

b) un avis ou rapport transmis par télécopieur doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et est réputé avoir été reçu et, sauf indication contraire, prendre effet à compter du moment de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;

c) un avis ou rapport transmis par voie de communication électronique doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le jour de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;

- d) un avis transmis par la poste doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le cinquième jour suivant son envoi par la poste et un avis donné ou un rapport transmis en main propre doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet au moment où il aura été réellement reçu par le membre compensateur ou le jour ouvrable suivant immédiatement la date de son envoi, si ce moment est antérieur.

9)8) Lorsqu'un avis est donné ou un rapport est transmis par quelque moyen que ce soit en dehors des heures d'~~ouverture bureau~~ ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'avis ou le rapport, selon le cas, sera réputé avoir été reçu :

- a) au moment auquel la Société confirme l'avoir réellement communiqué à une personne responsable chez le membre compensateur;
- b) au début des heures d'ouverture du jour ouvrable suivant, si ce moment est antérieur.

Il est précisé, pour plus de sûreté, que lorsqu'aux termes de l'alinéa 9) b) du présent article A-206, un avis est donné ou un rapport est reçu avant 9 h 00 un jour ouvrable, il sera réputé avoir été reçu au plus tard à 9 h 15 ce jour ouvrable. La Société doit tenir une liste des numéros de téléphone ou de télécopieur en cas d'urgence d'au moins trois personnes responsables employées par chacun des membres compensateurs et avec qui la Société peut communiquer en tout temps durant lesen dehors des heures d'~~ouverture bureau~~ si elle estime que cette communication est nécessaire ou souhaitable. Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer que les personnes choisies puissent être aisément contactées durant lesen dehors des heures d'~~ouverture bureau~~ et que les numéros figurant sur la liste soient tenus à jour.

RÈGLE B-3

SOUSSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE

ARTICLE B-301

LEVÉE D'OPTIONS

À moins d'une décision contraire de la Société, les options émises et non échues peuvent être levées des deux façons suivantes seulement, durant les heures d'ouverture d'un jour ouvrable :

- 1) Option de style américain
 - a) soit le jour d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes;
 - b) soit, dans le cas d'un membre compensateur désirant lever une option un jour ouvrable autre que la date d'échéance, en soumettant un avis de levée à la Société au plus tard à l'heure de fermeture des ~~affairesbureaux~~ ce même jour ouvrable.
- 2) Option de style européen
 - a) la date d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes.

Seul le membre compensateur qui a la position acheteur pertinente peut présenter un avis de levée relatif à cette position.

ARTICLE B-302

SOUSSION DES AVIS DE LEVÉE

- 1) Chaque avis de levée doit indiquer une option complète, et aucune option ne peut être levée partiellement.
- 2) Toute soumission d'un avis de levée d'options conformément au paragraphe B-301 1) est irrévocable. Cependant, un avis de levée transmis par erreur peut être annulé par le membre compensateur jusqu'à l'heure de fermeture des ~~affairesbureaux~~ le jour ouvrable où l'avis de levée a été soumis par erreur.
- 3) Toute soumission d'un avis de levée d'options conformément au paragraphe B-301 2) est irrévocable.
- 4) Un avis de levée peut être soumis à l'égard d'un achat initial que la Société n'a pas encore accepté et sera assigné par la Société en même temps et de la même manière que les avis de levée déposés le même jour ouvrable mais concernant des options déjà émises. Cependant, tout avis de levée est réputé nul et non avvenu si l'achat initial à l'égard duquel il a été soumis n'est pas accepté par la Société à la date d'échéance ou, au plus tard, le jour ouvrable qui suit immédiatement celui du dépôt de l'avis de levée.

ARTICLE B-309 **RÉASSIGNATION**

- 1) À l'exception d'une date d'échéance, les membres compensateurs ont jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des ~~affairesbureaux~~ le jour ouvrable suivant celui où l'assignation d'un avis de levée est prévu, conformément au paragraphe B-305 3), pour aviser la Société de toute condition qui pourrait rendre invalide cette assignation.
- 2) La Société peut réassigner un avis de levée, lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable, jusqu'à une demi-heure avant l'heure de fermeture des ~~affairesbureaux~~ le jour ouvrable suivant la date de l'assignation initiale de l'avis.

ARTICLE B-1003 **RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR OPTIONS**

Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des ~~affairesbureaux~~, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres compensateurs déclarés parties à celle-ci.

ARTICLE B-1102 **MODALITÉ DE LEVÉE À LA DATE D'ÉCHÉANCE**

- 1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :
 - B-307 a) Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des ~~affairesbureaux~~
 - B-307 b) ii) À l'heure de fermeture des ~~affairesbureaux~~
 - B-307 f) Entre les heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance

Le « cours de clôture » – pour les options sur contrats à terme dont il est question à l'article B-307 signifie le cours du bien sous-jacent à la clôture de la séance de boursière à la date d'échéance.

ARTICLE B-1106 **RELEVÉ DES OPÉRATIONS**

- 1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié chaque jour, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture de la séance boursière, le jour en cause.
- 2) Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et quinze minutes après l'heure de fermeture des ~~affairesbureaux~~, à la date d'expiration d'une série d'options sur contrats à terme, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

ARTICLE B-1203
RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR OPTIONS

Malgré les dispositions du paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des ~~affairesbureaux~~, le jour ouvrable suivant le jour où une opération boursière a lieu, pour aviser la Société, dans la forme prescrite, de toute erreur. Sauf avis en ce sens reçu au plus tard à l'heure limite convenue, l'opération que la Société accepte et qui figure dans son relevé est finale et lie les membres compensateurs qui y sont déclarés parties.

ARTICLE B-1302
MODALITÉ DE LEVÉE À LA DATE D'ÉCHÉANCE

L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

B-307(a)	Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des affairesbureaux
B-307(b)ii)	À l'heure de fermeture des affairesbureaux
B-307(f)	Entre les heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance

- 1) Le « cours de clôture » des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes dont il est question à l'article B-307 signifie le prix de règlement final du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date d'échéance.

ARTICLE B-1305
RELEVÉ DES OPÉRATIONS

- 1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié le lendemain de l'opération, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture des négociations, le jour même de l'opération.
- 2) Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à l'heure de fermeture des ~~affairesbureaux~~, à la date d'échéance des séries d'options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

ARTICLE B-1602
RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR OPTIONS

Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des ~~affairesbureaux~~, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres compensateurs déclarés parties à celle-ci.

RÈGLE C-2 RELEVÉ DES OPÉRATIONS

ARTICLE C-201 RELEVÉ DES OPÉRATIONS

- 1) La Société doit, le matin du jour ouvrable suivant, soumettre à chaque membre compensateur qui a effectué une ou plusieurs opérations sur contrats à terme ou qui compense pour le compte d'un autre membre de la bourse qui a effectué une ou plusieurs opérations de contrats à terme, telles qu'elles ont été rapportées à la Société par une bourse, un rapport (un « **rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires** ») à l'égard de chaque opération boursière sur contrats à terme effectuée la veille à cette bourse et compensée par un membre compensateur. Le rapport doit indiquer, pour chaque opération :
 - a) l'identité du membre compensateur acheteur, celle du membre compensateur vendeur, ainsi que le compte dans lequel l'opération a été effectuée;
 - b) la classe et la série des contrats à terme;
 - c) le prix des contrats à terme;
 - d) le nombre de contrats à terme;
 - e) s'il s'agit d'un achat ou d'une vente;
 - f) dans le cas d'une opération dans un compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - g) tout autre renseignement pouvant être exigé par la Société.
- 2) La Société doit ajouter au rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires, pour chaque compte d'un membre compensateur, les renseignements suivants :
 - a) les nouvelles positions;
 - b) les opérations effectuées le jour précédent;
 - c) les changements de positions;
 - d) les positions liquidatives;
 - e) le montant, en dollars, du gain net ou de la perte nette de la journée.
- 3) Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer de l'exactitude du rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires. S'il y a erreur, il revient également à chaque membre compensateur, lorsque la chose est possible, de corriger cette erreur auprès de l'autre membre compensateur qui a été partie à l'opération. Si l'erreur ne peut être corrigée, les

deux membres compensateurs qui ont participé à l'opération doivent déclarer celle-ci à la Société en tant qu'opération refusée.

- 4) Chaque membre compensateur doit, avant au plus tard une heure et demie avant l'heure de fermeture des ~~affairesbureaux~~ le jour ouvrable qui suit celui de l'opération, aviser la Société, en la manière prescrite, de toute erreur pouvant exister. À défaut d'un tel avis envoyé dans les délais prescrits, et à moins que la correction de cette erreur ne soit pas refusée par la Société, ce qu'elle a le droit de faire si elle le juge approprié, à son seul gré, les opérations boursières acceptées par la Société et mentionnées dans le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires seront définitives et lieront les membres compensateurs qui sont déclarés parties à ces opérations.
- 5) Chaque membre compensateur est responsable envers la Société de chaque opération boursière sur contrats à terme déclarée par une bourse à la Société et pour laquelle il figure à titre de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur de la Société, que le rapport de la bourse soit exact ou non, à moins que la Société n'ait été avisée, conformément au présent article C-201, de toute erreur concernant l'opération.
- 6) Chaque membre compensateur a la responsabilité de déclarer rapidement à la Société toute information subséquente relative aux données mentionnées au paragraphe 1) du présent article C-201, information qui est portée à la connaissance du membre compensateur et qui influe sur les positions de ce dernier, inscrites dans les livres de la Société.

ARTICLE C-1306

PROCÉDURES RELATIVES AU FICHER ASSIGNATION

La présente règle s'applique à la compilation du fichier d'assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur détenant des positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable doit inscrire au fichier d'assignation du CDCS toutes les positions acheteur qu'il détient sur cette série de contrats à terme, et ce, dans l'ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des ~~affairesbureaux~~ chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les avis de levée peuvent être présentés, chaque membre compensateur doit consulter le fichier d'assignation et, soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer que les données figurant au fichier d'assignation à ce moment-là sont exactes.
- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint par téléphone aux bureaux de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des ~~affairesbureaux~~ chaque jour où une modification peut être apportée au fichier d'assignation.
- 4) Chaque membre compensateur a la responsabilité de vérifier quotidiennement les rapports pertinents qui se trouvent dans le CDCS.

- 5) Tout défaut, de la part d'un membre compensateur, de consulter le fichier d'assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique courant de toutes ses positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, ou d'avoir un représentant autorisé que l'on puisse rejoindre par téléphone, est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 4) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

ARTICLE C-1406 PROCÉDURES RELATIVES AU FICHIER ASSIGNATION

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison de chaque membre compensateur qui détient une position acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le CDCS toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des affairesbureaux, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre compensateur doit accéder au fichier assignation et soit apporter des modifications qui reflètent l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.
- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer que le représentant autorisé peut être rejoint au téléphone par la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affairesbureaux, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre compensateur de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le CDCS.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre compensateur sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être rejoint au téléphone est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 4) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

ARTICLE C-1606 PROCÉDURES RELATIVES AU FICHIER ASSIGNATION

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le CDCS toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des affairesbureaux, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre compensateur doit accéder au fichier assignation et, soit apporter des modifications qui reflètent l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.
- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer que le représentant autorisé peut être rejoint au téléphone à la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affairesbureaux, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre compensateur de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le CDCS.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre compensateur sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être rejoint au téléphone est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 4) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

ARTICLE C-1806 PROCÉDURES RELATIVES AU FICHER ASSIGNATION

La présente règle s'applique à la compilation du fichier d'assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur détenant des positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable doit inscrire au fichier d'assignation de CDCS toutes les positions acheteur qu'il détient sur cette série de contrats à terme, et ce, dans l'ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des ~~affairesbureaux~~ chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les avis de levée peuvent être présentés, chaque membre compensateur doit consulter le fichier d'assignation et, soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer que les données figurant au fichier d'assignation à ce moment-là sont exactes.
- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint par téléphone aux bureaux de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des ~~affairesbureaux~~ chaque jour où une modification peut être apportée au fichier d'assignation.
- 4) Chaque membre compensateur a la responsabilité de vérifier quotidiennement les rapports pertinents qui se trouvent dans CDCS.
- 5) Tout défaut, de la part d'un membre compensateur, de consulter le fichier d'assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique courant de toutes ses positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, ou d'avoir un représentant autorisé que l'on puisse rejoindre par téléphone, est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 4) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-101 CHAMP D'APPLICATION

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Article A-102 DÉFINITIONS

[...]

« **heure de fermeture des affaires** » – heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le manuel des opérations de la CDCC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses;

« **heure de règlement** » – en ce qui a trait à une opération et à un jour ouvrable donné, l'heure de ce jour ouvrable établie par la Société dans le manuel des opérations et, si aucun jour ouvrable n'est précisé, l'heure du jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, établie par la Société dans le manuel des opérations et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes, toutes les couvertures des marges et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon doivent avoir été reçus par la Société;

« **heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée** » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« **heures d'ouvertures** » - de 2 h (HNE) à l'heure de fermeture des affaires pour chaque jour ouvrable;

« **heures de bureau** » - de 7 h (HNE) à 18 h (HNE) pour chaque jour ouvrable;

ARTICLE A-206 AVIS ET RAPPORTS DE LA SOCIÉTÉ

- 1) Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans une autre règle, la Société peut transmettre un avis à un membre compensateur de la façon qu'elle estime appropriée dans les circonstances de cette transmission, y compris par téléphone, en main propre, par télécopieur et par voie de communication électronique.
- 2) Chaque membre compensateur donne à la Société, au moyen d'un avis écrit, signé par le représentant autorisé du membre compensateur, les noms d'au moins deux personnes ainsi que leur poste aux fins de communications téléphoniques. La Société doit tenter de contacter ces personnes (ou toute autre personne détenant un tel poste chez le membre compensateur) (les « **contacts de la CCDC** ») relativement à toutes les communications téléphoniques effectuées pendant les heures

d'ouverture. Si les contacts de la CCDC ne peuvent être rejoints, la Société pourra, pendant les heures d'ouverture, communiquer par téléphone avec toute personne qui répond au téléphone chez le membre compensateur. La Société doit inscrire, par voie électronique ou à la main, toutes les communications téléphoniques qu'elle établit, dans un ou plusieurs dossiers (les « **dossiers des avis** ») maintenus à cette fin, indiquant l'heure et l'objet de l'appel, la personne au sein de la Société qui a effectué l'appel et la personne qui a reçu cet appel chez le membre compensateur. À moins d'erreur flagrante, le dossier des avis sera réputé correct.

- 3) Les communications téléphoniques établies conformément aux paragraphes 2) ou 9) du présent article A-206 constituent un avis complet et approprié malgré l'absence d'une confirmation écrite ou électronique de celui-ci.
- 4) La Société peut, à l'occasion, prescrire la forme des rapports qu'elle doit donner aux membres compensateurs. Ces rapports peuvent être transmis en main propre, par télécopieur ou par voie de communication électronique.
- 5) Chaque membre compensateur doit exploiter, à son bureau désigné, un système informatique qui peut obtenir, afficher et recevoir des communications électroniques de la Société. Chacun d'entre eux est tenu d'examiner promptement les avis, directives, données ou autres renseignements que la Société met à sa disposition par voie de communication électronique. Chaque membre compensateur est chargé de donner un avis à la Société, par téléphone (avec confirmation par écrit), télécopieur ou en main propre le jour ouvrable auquel un rapport est réputé avoir été reçu ou à la date d'expiration, de tout élément devant être modifié pour quelque motif que ce soit, et le défaut de signaler la modification requise constituera, pour le membre compensateur, une renonciation à son droit de faire modifier cet élément.
- 6) La Société aura rempli son obligation de fournir un tel avis ou rapport dès qu'elle aura transmis ou mis à la disposition de ses membres compensateurs un avis ou rapport conformément au présent article A-206.
- 7) Sous réserve du paragraphe 9) du présent article A-206 :
 - a) un avis donné par téléphone est réputé avoir été reçu par un membre compensateur et prendre effet au moment de l'appel téléphonique à une personne conformément aux paragraphes 2) ou 9) du présent article A-206, selon le cas, tel qu'il est inscrit dans le dossier des avis pertinent, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - b) un avis ou rapport transmis par télécopieur doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et est réputé avoir été reçu et, sauf indication contraire, prendre effet à compter du moment de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - c) un avis ou rapport transmis par voie de communication électronique doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le jour de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - d) un avis transmis par la poste doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le cinquième jour suivant son envoi par la poste et un avis donné ou un rapport transmis en main propre doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet au moment où il aura été

réellement reçu par le membre compensateur ou le jour ouvrable suivant immédiatement la date de son envoi, si ce moment est antérieur.

- 8) Lorsqu'un avis est donné ou un rapport est transmis par quelque moyen que ce soit en dehors des heures d'ouverture ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'avis ou le rapport, selon le cas, sera réputé avoir été reçu :
- a) au moment auquel la Société confirme l'avoir réellement communiqué à une personne responsable chez le membre compensateur;
 - b) au début des heures d'ouverture du jour ouvrable suivant, si ce moment est antérieur.

Il est précisé, pour plus de sûreté, que lorsqu'aux termes de l'alinéa 9) b) du présent article A-206, un avis est donné ou un rapport est reçu avant 9 h 00 un jour ouvrable, il sera réputé avoir été reçu au plus tard à 9 h 15 ce jour ouvrable. La Société doit tenir une liste des numéros de téléphone ou de télécopieur en cas d'urgence d'au moins trois personnes responsables employées par chacun des membres compensateurs et avec qui la Société peut communiquer en tout temps durant les heures d'ouverture si elle estime que cette communication est nécessaire ou souhaitable. Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer que les personnes choisies puissent être aisément contactées durant les heures d'ouverture et que les numéros figurant sur la liste soient tenus à jour.

RÈGLE B-3
SOUSSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE

ARTICLE B-301
LEVÉE D'OPTIONS

À moins d'une décision contraire de la Société, les options émises et non échues peuvent être levées des deux façons suivantes seulement, durant les heures d'ouverture d'un jour ouvrable :

- 1) Option de style américain
 - a) soit le jour d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes;
 - b) soit, dans le cas d'un membre compensateur désirant lever une option un jour ouvrable autre que la date d'échéance, en soumettant un avis de levée à la Société au plus tard à l'heure de fermeture des affaires ce même jour ouvrable.
- 2) Option de style européen
 - a) la date d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes.

Seul le membre compensateur qui a la position acheteur pertinente peut présenter un avis de levée relatif à cette position.

ARTICLE B-302
SOUSSION DES AVIS DE LEVÉE

- 1) Chaque avis de levée doit indiquer une option complète, et aucune option ne peut être levée partiellement.
- 2) Toute soumission d'un avis de levée d'options conformément au paragraphe B-301 1) est irrévocable. Cependant, un avis de levée transmis par erreur peut être annulé par le membre compensateur jusqu'à l'heure de fermeture des affaires le jour ouvrable où l'avis de levée a été soumis par erreur.
- 3) Toute soumission d'un avis de levée d'options conformément au paragraphe B-301 2) est irrévocable.
- 4) Un avis de levée peut être soumis à l'égard d'un achat initial que la Société n'a pas encore accepté et sera assigné par la Société en même temps et de la même manière que les avis de levée déposés le même jour ouvrable mais concernant des options déjà émises. Cependant, tout avis de levée est réputé nul et non avvenu si l'achat initial à l'égard duquel il a été soumis n'est pas accepté par la Société à la date d'échéance ou, au plus tard, le jour ouvrable qui suit immédiatement celui du dépôt de l'avis de levée.

ARTICLE B-309
RÉASSIGNATION

- 1) À l'exception d'une date d'échéance, les membres compensateurs ont jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des affaires le jour ouvrable suivant celui où l'assignation d'un avis de levée est prévu, conformément au paragraphe B-305 3), pour aviser la Société de toute condition qui pourrait rendre invalide cette assignation.
- 2) La Société peut réassigner un avis de levée, lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable, jusqu'à une demi-heure avant l'heure de fermeture des affaires le jour ouvrable suivant la date de l'assignation initiale de l'avis.

ARTICLE B-1003
RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR OPTIONS

Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des affaires, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres compensateurs déclarés parties à celle-ci.

ARTICLE B-1102
MODALITÉ DE LEVÉE À LA DATE D'ÉCHÉANCE

- 1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :
 - B-307 a) Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des affaires
 - B-307 b) ii) À l'heure de fermeture des affaires
 - B-307 f) Entre les heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance

Le « cours de clôture » – pour les options sur contrats à terme dont il est question à l'article B-307 signifie le cours du bien sous-jacent à la clôture de la séance de boursière à la date d'échéance.

ARTICLE B-1106
RELEVÉ DES OPÉRATIONS

- 1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié chaque jour, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture de la séance boursière, le jour en cause.
- 2) Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et quinze minutes après l'heure de fermeture des affaires, à la date d'expiration d'une série d'options sur contrats à terme, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

ARTICLE B-1203
RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR OPTIONS

Malgré les dispositions du paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des affaires, le jour ouvrable suivant le jour où une opération boursière a lieu, pour aviser la Société, dans la forme prescrite, de toute erreur. Sauf avis en ce sens reçu au plus tard à l'heure limite convenue, l'opération que la Société accepte et qui figure dans son relevé est finale et lie les membres compensateurs qui y sont déclarés parties.

ARTICLE B-1302
MODALITÉ DE LEVÉE À LA DATE D'ÉCHÉANCE

L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

B-307(a)	Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des affaires
B-307(b)ii)	À l'heure de fermeture des affaires
B-307(f)	Entre les heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance

- 1) Le « cours de clôture » des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes dont il est question à l'article B-307 signifie le prix de règlement final du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date d'échéance.

ARTICLE B-1305
RELEVÉ DES OPÉRATIONS

- 1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié le lendemain de l'opération, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture des négociations, le jour même de l'opération.
- 2) Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à l'heure de fermeture des affaires, à la date d'échéance des séries d'options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

ARTICLE B-1602
RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR OPTIONS

Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des affaires, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres compensateurs déclarés parties à celle-ci.

RÈGLE C-2 RELEVÉ DES OPÉRATIONS

ARTICLE C-201 RELEVÉ DES OPÉRATIONS

- 1) La Société doit, le matin du jour ouvrable suivant, soumettre à chaque membre compensateur qui a effectué une ou plusieurs opérations sur contrats à terme ou qui compense pour le compte d'un autre membre de la bourse qui a effectué une ou plusieurs opérations de contrats à terme, telles qu'elles ont été rapportées à la Société par une bourse, un rapport (un « **rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires** ») à l'égard de chaque opération boursière sur contrats à terme effectuée la veille à cette bourse et compensée par un membre compensateur. Le rapport doit indiquer, pour chaque opération :
 - a) l'identité du membre compensateur acheteur, celle du membre compensateur vendeur, ainsi que le compte dans lequel l'opération a été effectuée;
 - b) la classe et la série des contrats à terme;
 - c) le prix des contrats à terme;
 - d) le nombre de contrats à terme;
 - e) s'il s'agit d'un achat ou d'une vente;
 - f) dans le cas d'une opération dans un compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - g) tout autre renseignement pouvant être exigé par la Société.
- 2) La Société doit ajouter au rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires, pour chaque compte d'un membre compensateur, les renseignements suivants :
 - a) les nouvelles positions;
 - b) les opérations effectuées le jour précédent;
 - c) les changements de positions;
 - d) les positions liquidatives;
 - e) le montant, en dollars, du gain net ou de la perte nette de la journée.
- 3) Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer de l'exactitude du rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires. S'il y a erreur, il revient également à chaque membre compensateur, lorsque la chose est possible, de corriger cette erreur auprès de l'autre membre compensateur qui a été partie à l'opération. Si l'erreur ne peut être corrigée, les

deux membres compensateurs qui ont participé à l'opération doivent déclarer celle-ci à la Société en tant qu'opération refusée.

- 4) Chaque membre compensateur doit, avant au plus tard une heure et demie avant l'heure de fermeture des affaires le jour ouvrable qui suit celui de l'opération, aviser la Société, en la manière prescrite, de toute erreur pouvant exister. À défaut d'un tel avis envoyé dans les délais prescrits, et à moins que la correction de cette erreur ne soit pas refusée par la Société, ce qu'elle a le droit de faire si elle le juge approprié, à son seul gré, les opérations boursières acceptées par la Société et mentionnées dans le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires seront définitives et lieront les membres compensateurs qui sont déclarés parties à ces opérations.
- 5) Chaque membre compensateur est responsable envers la Société de chaque opération boursière sur contrats à terme déclarée par une bourse à la Société et pour laquelle il figure à titre de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur de la Société, que le rapport de la bourse soit exact ou non, à moins que la Société n'ait été avisée, conformément au présent article C-201, de toute erreur concernant l'opération.
- 6) Chaque membre compensateur a la responsabilité de déclarer rapidement à la Société toute information subséquente relative aux données mentionnées au paragraphe 1) du présent article C-201, information qui est portée à la connaissance du membre compensateur et qui influe sur les positions de ce dernier, inscrites dans les livres de la Société.

ARTICLE C-1306

PROCÉDURES RELATIVES AU FICHER ASSIGNATION

La présente règle s'applique à la compilation du fichier d'assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur détenant des positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable doit inscrire au fichier d'assignation du CDCS toutes les positions acheteur qu'il détient sur cette série de contrats à terme, et ce, dans l'ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des affaires chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les avis de levée peuvent être présentés, chaque membre compensateur doit consulter le fichier d'assignation et, soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer que les données figurant au fichier d'assignation à ce moment-là sont exactes.
- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint par téléphone aux bureaux de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires chaque jour où une modification peut être apportée au fichier d'assignation.
- 4) Chaque membre compensateur a la responsabilité de vérifier quotidiennement les rapports pertinents qui se trouvent dans le CDCS.
- 5) Tout défaut, de la part d'un membre compensateur, de consulter le fichier d'assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique courant de toutes ses positions acheteur sur la

série de contrats à terme applicable, ou d'avoir un représentant autorisé que l'on puisse rejoindre par téléphone, est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 4) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

ARTICLE C-1406 PROCÉDURES RELATIVES AU FICHIER ASSIGNATION

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison de chaque membre compensateur qui détient une position acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le CDCS toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des affaires, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre compensateur doit accéder au fichier assignation et soit apporter des modifications qui reflètent l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.
- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer que le représentant autorisé peut être rejoint au téléphone par la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre compensateur de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le CDCS.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre compensateur sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être rejoint au téléphone est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 4) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

ARTICLE C-1606 PROCÉDURES RELATIVES AU FICHIER ASSIGNATION

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le CDCS toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des affaires, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre compensateur doit accéder au fichier assignation et, soit apporter des modifications qui reflètent l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.
- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer que le représentant autorisé peut être rejoint au téléphone à la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre compensateur de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le CDCS.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre compensateur sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être rejoint au téléphone est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 4) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

ARTICLE C-1806 PROCÉDURES RELATIVES AU FICHER ASSIGNATION

La présente règle s'applique à la compilation du fichier d'assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur détenant des positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable doit inscrire au fichier d'assignation de CDCS toutes les positions acheteur qu'il détient sur cette série de contrats à terme, et ce, dans l'ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des affaires chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les avis de levée peuvent être présentés, chaque membre compensateur doit consulter le fichier d'assignation et, soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer que les données figurant au fichier d'assignation à ce moment-là sont exactes.
- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint par téléphone aux bureaux de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires chaque jour où une modification peut être apportée au fichier d'assignation.
- 4) Chaque membre compensateur a la responsabilité de vérifier quotidiennement les rapports pertinents qui se trouvent dans CDCS.
- 5) Tout défaut, de la part d'un membre compensateur, de consulter le fichier d'assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique courant de toutes ses positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, ou d'avoir un représentant autorisé que l'on puisse rejoindre par téléphone, est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 4) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**

MANUEL DES OPÉRATIONS

PROCÉDURE D'INTERVENTION

ACCÈS EN LIGNE

Chaque membre compensateur doit se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de son terminal sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après 19 h chaque jour grâce à la fonction de téléchargement FTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC durant les heures de bureau, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être autorisé avec le timbre d'approbation du membre compensateur.

~~Les heures normales de bureau de la CDCC vont de 7 h à 17 h 30 heure de l'Est (HE) chaque jour ouvrable.~~

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un vendredi d'expiration, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 7 h jusqu'à quarante-cinq (45) minutes après la remise du rapport des options levées et cédées (MT02).

**PROCÉDURE D'INTERVENTION
DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE**

Activité	Échéance	Type d'activité
Début du jour de règlement à la CDS et du jour de compensation à la CDCC	5 h 30	Activité système
<u>Calcul de marge intrajournalier du début de journée des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis</u>	<u>7h15</u>	<u>Activité système</u>
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	7 h 45	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente – cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
Marge de capitalisation supplémentaire : Notification aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	9 h 30	Publication
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) – cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système
Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15	Activité système
Heure limite de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 30	Exécution d'obligation
Calcul de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	10 h 30	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Heure limite de correction du dépassement de limites de concentration des actifs	11 h 45	Exécution d'obligation
Marge de capitalisation supplémentaire : obligation de respecter l'exigence de capital	12 h (midi)	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente – cycle de 15 minutes	12 h 15	Activité système
Calcul de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	12 h 45	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation

PROCÉDURE D'INTERVENTION

Activité	Échéance	Type d'activité
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	12 h 45	Échéance opérationnelle
Appel de marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement	13 h 30	Publication
Appel de marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier	13 h 30	Publication
Appel de marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation	13 h 30	Publication
Appel de marge supplémentaire pour le risque à découvert des MCRL	13 h 30	Publication
Appel de marge intrajournalier des MCRL et avis relatif aux marges supplémentaires	13 h 30	Notification
Avis relatif aux marges supplémentaires des membres compensateurs (sauf les MCRL)	13 h 30	Notification
Heure limite de règlement des marges supplémentaires des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des appels de marge intrajournaliers et des marges supplémentaires des MCRL	15 h 30 ou 2 heures après l'avis, selon l'heure la plus tardive	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente – cycle de 15 minutes	14 h 00	Activité système
Dépôts en espèces (dépôts de marge) – 10 000 000 \$ et moins (dépôt même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Dépôts en espèces (dépôts de marge) – Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en espèces (dépôts de marge) – 10 000 000 \$ et moins (retrait même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en espèces (dépôts de marge) – Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) – Heure limite de soumission	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs (sauf les MCRL) – Tous les dépôts de biens autres qu'en espèces (dépôts de marge)	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs – Toutes les demandes de retrait de biens autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour retrait le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs – Toutes les demandes de substitution de biens autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour substitution le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle

PROCÉDURE D'INTERVENTION

Activité	Échéance	Type d'activité
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation de l'après-midi pour les exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée) – cycle de 5 minutes	15 h 35	Activité système
Processus de paiement à la CDS, paiement net par télévirement	16 h 00	Activité système
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00	Exécution d'obligation
Élément non réglé (livraisons de sous-jacent d'options seulement) : confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15	Échéance opérationnelle
Heure limite pour que la CDCC réponde aux demandes de substitution ou de retrait (autre que pour la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)	16 h 30	Exécution d'obligation
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Heure limite pour soumettre une opération	16 h 30	Échéance opérationnelle
Calcul afférent au rapport sur la marge prévue	16 h 30	Activité système
Contrats à terme – Demande de compensation standard contre mini	17 h 00	Échéance opérationnelle
Transferts de positions	17 h 25	Échéance opérationnelle
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30	Échéance opérationnelle
Changements aux positions en cours	17 h 30	Échéance opérationnelle
Contrats à terme – Remise d'avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Options – Remise d'avis de levée	17 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	17 h 30	Activité système
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC – Fermeture des bureaux	17 h 30	Activité système
PEPS : Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30	Échéance opérationnelle
PEPS : Présentation des avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle

PROCÉDURE D'INTERVENTION

Activité	Échéance	Type d'activité
MCRL seulement – Dépôts de biens autres qu'en espèces (à l'égard des exigences de marge)	18 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe – Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00	Activité système



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS
CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION**

MANUEL DES OPÉRATIONS

PROCÉDURE D'INTERVENTION

ACCÈS EN LIGNE

Chaque membre compensateur doit se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de son terminal sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après 19 h chaque jour grâce à la fonction de téléchargement FTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC durant les heures de bureau, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être autorisé avec le timbre d'approbation du membre compensateur.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un vendredi d'expiration, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 7 h jusqu'à quarante-cinq (45) minutes après la remise du rapport des options levées et cédées (MT02).

**PROCÉDURE D'INTERVENTION
DÉLAIS DE RÈGLEMENT POUR CHAQUE JOUR OUVRABLE**

Activité	Échéance	Type d'activité
Début du jour de règlement à la CDS et du jour de compensation à la CDCC	5 h 30	Activité système
Calcul de marge intrajournalier du début de journée des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	7h15	Activité système
Avis de dépassement des limites de concentration des actifs	7 h 30	Notification
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	7 h 45	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente – cycle de 15 minutes	8 h 30	Activité système
Heure limite de réception par les membres compensateurs (sauf les MCRL) du montant de fin de journée dû par la CDCC	8 h 45	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des paiements pour le règlement à un jour applicable aux MCRL	9 h 00	Exécution d'obligation
Marge de capitalisation supplémentaire : Notification aux membres compensateurs (sauf aux MCRL)	9 h 30	Publication
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin) – cycle de 15 minutes	10 h 00	Activité système
Calcul des exigences de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15	Activité système
Heure limite de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 30	Exécution d'obligation
Calcul de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	10 h 30	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier du matin des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Heure limite de correction du dépassement de limites de concentration des actifs	11 h 45	Exécution d'obligation
Marge de capitalisation supplémentaire : obligation de respecter l'exigence de capital	12 h (midi)	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente – cycle de 15 minutes	12 h 15	Activité système
Calcul de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL) et avis	12 h 45	Activité système et notification
Heure limite de règlement de l'appel de marge intrajournalier de l'après-midi des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation

PROCÉDURE D'INTERVENTION

Activité	Échéance	Type d'activité
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	12 h 45	Échéance opérationnelle
Appel de marge supplémentaire pour le risque d'asymétrie du règlement	13 h 30	Publication
Appel de marge supplémentaire pour le risque de marge de variation intrajournalier	13 h 30	Publication
Appel de marge supplémentaire pour le risque de livraison lié à la marge de variation	13 h 30	Publication
Appel de marge supplémentaire pour le risque à découvert des MCRL	13 h 30	Publication
Appel de marge intrajournalier des MCRL et avis relatif aux marges supplémentaires	13 h 30	Notification
Avis relatif aux marges supplémentaires des membres compensateurs (sauf les MCRL)	13 h 30	Notification
Heure limite de règlement des marges supplémentaires des membres compensateurs (sauf les MCRL)	1 heure après l'avis	Exécution d'obligation
Heure limite de règlement des appels de marge intrajournaliers et des marges supplémentaires des MCRL	15 h 30 ou 2 heures après l'avis, selon l'heure la plus tardive	Exécution d'obligation
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente – cycle de 15 minutes	14 h 00	Activité système
Dépôts en espèces (dépôts de marge) – 10 000 000 \$ et moins (dépôt même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Dépôts en espèces (dépôts de marge) – Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en espèces (dépôts de marge) – 10 000 000 \$ et moins (retrait même jour)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Demandes de retrait en espèces (dépôts de marge) – Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) – Heure limite de soumission	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs (sauf les MCRL) – Tous les dépôts de biens autres qu'en espèces (dépôts de marge)	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs – Toutes les demandes de retrait de biens autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour retrait le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle
Membres compensateurs – Toutes les demandes de substitution de biens autres qu'en espèces (dépôts de marge) pour substitution le même jour	15 h 30	Échéance opérationnelle

PROCÉDURE D'INTERVENTION

Activité	Échéance	Type d'activité
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation de l'après-midi pour les exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée) – cycle de 5 minutes	15 h 35	Activité système
Processus de paiement à la CDS, paiement net par télévirement	16 h 00	Activité système
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00	Exécution d'obligation
Élément non réglé (livraisons de sous-jacent d'options seulement) : confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15	Échéance opérationnelle
Heure limite pour que la CDCC réponde aux demandes de substitution ou de retrait (autre que pour la marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe)	16 h 30	Exécution d'obligation
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Heure limite pour soumettre une opération	16 h 30	Échéance opérationnelle
Calcul afférent au rapport sur la marge prévue	16 h 30	Activité système
Contrats à terme – Demande de compensation standard contre mini	17 h 00	Échéance opérationnelle
Transferts de positions	17 h 25	Échéance opérationnelle
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30	Échéance opérationnelle
Changements aux positions en cours	17 h 30	Échéance opérationnelle
Contrats à terme – Remise d'avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle
Options – Remise d'avis de levée	17 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	17 h 30	Activité système
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC – Fermeture des bureaux	17 h 30	Activité système
PEPS : Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30	Échéance opérationnelle
PEPS : Présentation des avis de livraison	17 h 30	Échéance opérationnelle

PROCÉDURE D'INTERVENTION

Activité	Échéance	Type d'activité
MCRL seulement – Dépôts de biens autres qu'en espèces (à l'égard des exigences de marge)	18 h 30	Échéance opérationnelle
Opérations sur titres à revenu fixe – Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00	Activité système

Circulaire 157-17 : Résumé des commentaires et réponses

MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA PROLONGATION DES HEURES DE NÉGOCIATION À LA BOURSE DE MONTRÉAL INC.

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Articles	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
1.	30 janvier 2018	ACCVM et membres	Incidences sur la compensation	<p>Nous nous demandons si les incidences sur la compensation ont été correctement évaluées par la Bourse.</p> <p>Les questions et inquiétudes sont nombreuses au sein de l'industrie. Par exemple, les opérations feront-elles l'objet d'une novation en temps réel? Si ce n'est pas le cas, nos membres se trouveraient à assumer l'intégralité du risque de contrepartie des opérations jusqu'à ce qu'elles fassent l'objet d'une novation par la CDCC. Les inquiétudes subsistent malgré les réponses fournies par la Bourse en ce qui concerne la compensation.</p> <p>En raison du risque de contrepartie accru (et des risques financier et réglementaire accrus qui y sont liés), nos membres ne voudront peut-être pas participer à l'horaire de négociation prolongé. Nous croyons qu'il s'agit là encore d'une question fondamentale pour nos membres.</p> <p>De plus, que les membres participent ou non à l'horaire de négociation prolongé, ils auraient une exposition au risque de crédit découlant d'événements entraînant une pression sur le</p>	<p>La CDCC a répondu dans sa circulaire 157-17 à la grande majorité des préoccupations soulevées dans la lettre d'observations. La circulaire explique en détail les modifications des activités de compensation et de règlement de la CDCC qui sont requises par le projet. En résumé, la CDCC propose d'adapter ses processus opérationnels, ses règles et ses manuels afin d'assurer la compensation des opérations exécutées pendant les heures de négociation prolongées. Tous les changements proposés respectent les normes réglementaires en vigueur, notamment les <i>Principes relatifs aux infrastructures des marchés financiers</i> élaborés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions de valeurs. Toutes les opérations conclues pendant les heures de négociation prolongées feront l'objet d'une novation en temps réel, comme c'est le cas actuellement pendant les heures normales de négociation. Par conséquent, le risque de contrepartie ne devrait pas être un motif d'inquiétude puisque la CDCC sera la contrepartie de chaque opération.</p>

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Articles	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				<p>marché pendant la séance prolongée. En l'absence de moyens permettant de remédier adéquatement à cette exposition au risque de crédit de la part des clients et des contreparties, la position financière des firmes membres pourrait subir de répercussions négatives.</p> <p>Les membres de l'industrie aimeraient également avoir des éclaircissements sur la structure de l'appel de marge de 7 h 15 qui est proposé. À l'heure actuelle, on ne sait pas clairement si cet appel reflétera les fluctuations des cours des contrats pendant la séance prolongée. Si tel est le cas, cela représente un risque pour les firmes, qu'elles décident de participer ou non à la séance de nuit, puisque leurs positions en cours seront assujetties à des marges de variation fondées sur les cours de cette séance.</p> <p>Cette exposition importante aux événements boursiers et politiques survenant pendant la nuit est exacerbée par le fait que l'appel de marge de 7 h 15 a lieu à un moment où le personnel des services post-marchés des courtiers est peu nombreux, où les clients et les contreparties ne sont pas disponibles pour fournir des dépôts de garantie compensatoires au participant et où le participant n'a pas un accès immédiat à des sources de liquidités secondaires. Les implications pour les liquidités des firmes pourraient être considérables en cas d'événements entraînant une pression importante sur le marché nocturne.</p> <p>En outre, nous doutons fort que les systèmes</p>	<p>En outre, la CDCC effectue actuellement des appels de marge intrajournaliers à 10 h 30 et à 12 h 45, en plus d'un appel de marge de fin de journée à 17 h 30, afin d'atténuer les risques associés à la compensation des instruments dérivés. Dans le cadre du projet, la CDCC ajoutera un appel de marge intrajournalier de début de journée à 7 h 15 (par opposition à un appel de marge de variation). Cela aura pour effet de limiter au maximum toute exposition éventuelle au risque non couvert pendant les heures de négociation nocturnes. Il est à noter que toutes les autres règles et procédures de la CDCC s'appliqueront pendant les heures de négociation prolongées, sans modification.</p> <p>La CDCC appuie sans réserve l'initiative de la Bourse et sera prête à l'avance pour la première journée de négociation où l'ouverture aura lieu à 2 h.</p>

N°	Date de réception des commentaires	Catégorie de participant	Articles	Résumé des commentaires	Résumé des réponses
				actuels de la CDCC soient capables de prendre en charge cette initiative. Les systèmes de la CDCC devront être mis à jour pour prendre en charge les modifications proposées si la Bourse met en œuvre l'initiative malgré le faible appui de l'industrie.	